

8. Que soit modifié l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édictée par l'article douze du chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1932, par l'adjonction de la disposition suivante:

Toutefois, de plus, ladite taxe sera au taux de un et demi pour cent sur toutes les marchandises importées au Canada jouissant du tarif de préférence britannique ou de tout autre tarif moins élevé.

9. (1) Qu'en plus de tout droit ou taxe qui peut être exigible en exécution de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, il soit imposé, prélevé ou perçu une taxe de vingt-cinq pour cent sur la valeur à prime de l'or déposé pour la vente à la Monnaie royale canadienne et produit de minerai abattu au Canada par des producteurs d'or qui, dans les deux années mil neuf cent trente-deux et mil neuf cent trente-trois, et à quelque moment que ce soit dans les six mois antérieurs au dix-neuf avril mil neuf cent trente-quatre, ont versé des dividendes en espèces ou en actions privilégiées ou ordinaires.

(2) Que cette valeur à prime soit la différence entre le prix de \$20.6718 l'once de fin, établie par la Loi du cours monétaire, et le prix de vente de l'or sur le marché mondial converti en monnaie canadienne aux taux courants du change, en vertu des règlements à édicter par le ministre des Finances.

(3) Que le montant de ladite taxe soit déduit par le directeur de la Monnaie royale canadienne du produit de la vente de chaque dépôt d'or assujetti à la taxe et payé par lui au Receveur général.

10. Qu'il soit illicite pour toute personne à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente Partie (i) de vendre de l'or provenant de dépôts naturels au Canada ailleurs qu'à la Monnaie royale canadienne, sauf du consentement par écrit du ministre des Finances; (ii) de refuser ou s'abstenir de vendre cet or à la Monnaie royale canadienne à l'époque où, dans le cours ordinaire des affaires, cet or serait vendu; et prescrire des peines pour infraction à la présente disposition.

11. Que nuls frais, sauf ceux qui sont imposés par les règlements relatifs à la réception de l'or en lingot à la Monnaie royale canadienne, ne soient exigibles par la Monnaie royale canadienne sur de l'or assujetti à ladite taxe, et les frais afférents à la vente de cet or ainsi assujetti à la taxe après sa réception par la Monnaie royale canadienne peuvent être payés à même le revenu perçu au moyen de ladite taxe.

12. Que tout or exporté sous forme de minerai, de concentrés, ou de matière pauvre provenant de minerai abattu au Canada par les producteurs d'or qui, dans les deux années mil neuf cent trente-deux et mil neuf cent trente-trois et à toute époque au cours des six mois antérieurs au dix-neuf avril mil neuf cent trente-quatre ont versé des dividendes en espèces ou en actions privilégiées ou ordinaires, soit assujetti à ladite taxe en vertu de règlements à édicter par le ministre des Finances.

13. (1) Que ladite taxe s'applique à l'or déposé pour la vente à la Monnaie royale canadienne, ou exporté, quelqu'un soit le déposant ou l'exportateur, comme elle aurait été applicable si cet or avait été ainsi déposé ou exporté par la personne qui a extrait le minerai d'où cet or provient.

(2) Que ladite taxe ne s'applique pas à l'or déposé pour la vente à la Monnaie royale canadienne ou exporté par une personne, comme elle n'aurait pas été applicable si cet or avait été ainsi déposé ou exporté par la personne qui a extrait le minerai d'où cet or provient.